

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2019/81 du 2 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;
VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/520 du 25 avril 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
VU la demande du 28 juin 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon ;
VU le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et des états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles et les superficies concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet de liaison « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés un plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles et les superficies concernées, la nature de l'occupation étant des sondages archéologiques à la pelle mécanique.

La durée d'occupation pour chaque sondage est comprise entre 1 et 5 jour(s).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- les diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- * notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi
- * à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :
 - notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

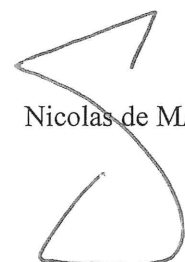
Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura délégué ses droits, les maires de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 2 juillet 2019



Nicolas de MAISTRE

RN102 – Liaison A75-Brioude
Diagnostics archéologiques phase 2

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE QGIS
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	102	180
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	103	1 409
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	104	11 635
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	106	959
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	157	1 455
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	158	3 414
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	159	8 149
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	160	5 990
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	161	829
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	162	2 359
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	163	3 663
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	164	1 856
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	165	2 040
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	167	764
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	169	1 976
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	175	2 531
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	176	5 470
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	183	14 963
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	186	5 508
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	28	362
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	29	3 963
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	30	1 326
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	31	3 445
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	32	8 399
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	33	841
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	34	2 612
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	1	9 094
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	10	1 177
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	11	29
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	142	2 651
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	143	3 429
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	144	2 074
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	145	923
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	146	2 453
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	147	2 756
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	148	2 970
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	149	927
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	150	1 653
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	151	888
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	152	704
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	153	1 154
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	154	4 216
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	155	5 544
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	156	1 623
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	157	1 006
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	158	448
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	159	322
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	2	2 162
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	5	3 118
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	6	5 343
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	7	1 512

BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	8	1 862
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	9	304
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	113	4 630
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	114	1 221
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	120	6 199
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	121	6 334
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	122	8 382
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	142	3 587
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	143	7 203
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	144	9 267
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	161	1 549
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	184	5 794
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	185	1 807
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	13	478
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	14	212
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	153	29
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	157	212
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	19	492
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	22	910
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	23	62
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	24	485
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	33	104
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	34	3 808
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	35	9 268
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	36	828
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	38	1 653
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	39	1 047
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	41	1 166
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	42	505
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	43	3 231
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	44	1 939
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	45	2 879
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	46	2 090
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	58	2 835
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	59	5 734
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	60	4 249
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	61	33
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	63	5 871
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	64	20 781
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	65	8 493
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	66	9 035
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	69	4 008
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	70	2 144
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	72	2 365
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	75	2 907
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	76	2 264
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	77	2 871
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	115	1 975
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	116	1 225
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	117	693
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	118	5 536
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	125	458
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	126	3 627
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	127	1 464
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	132	1 602
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	133	887
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	135	977

BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	136	946
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	142	1 078
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	143	1 014
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	145	1 678
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	146	3 132
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	148	2 261
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	149	5 936
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	150	364
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	151	5 131
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	152	573
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	153	6 615
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	154	638
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	170	432
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	172	274
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	231	6 117
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	233	3 413
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	234	607
COHADE	ZT	2	1 338
COHADE	ZV	67	845
COHADE	ZV	68	5 224
COHADE	ZV	70	132
COHADE	ZV	72	6 059
COHADE	ZV	73	49
COHADE	ZV	74	121
COHADE	ZV	75	460
COHADE	ZV	80	364
COHADE	ZV	81	3 112
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	46	1 555
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	47	1 782
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	48	12 286
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZE	37	540
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZE	127	134
SAINT-GERON	A	188	226
SAINT-GERON	A	189	1 365
SAINT-GERON	A	191	599
SAINT-GERON	A	192	633
SAINT-GERON	A	193	3 191
SAINT-GERON	A	194	1 739
SAINT-GERON	A	195	1 729
SAINT-GERON	A	202	2 167
SAINT-GERON	A	203	6 827
SAINT-GERON	A	204	1 770
SAINT-GERON	A	205	836
SAINT-GERON	A	206	1 802
SAINT-GERON	A	207	351
SAINT-GERON	A	208	256
SAINT-GERON	A	209	396
SAINT-GERON	A	210	325
SAINT-GERON	A	212	206
SAINT-GERON	A	214	101
SAINT-GERON	A	215	3 918
SAINT-GERON	A	216	3 106
SAINT-GERON	A	217	993
SAINT-GERON	A	218	735

SAINT-GERON	A	219	768
SAINT-GERON	A	345	716
SAINT-GERON	A	347	1 654
VERGONGHEON	AK	121	56
VERGONGHEON	AK	81	805
VERGONGHEON	AK	82	179
VERGONGHEON	AK	83	155
VERGONGHEON	AK	84	103
EMPRISE TOTALE			447 762

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2019/81 du
2 juillet 2019

Rebecca REY